

berté (transfèrement, placement à l'isolement, classement pénitentiaire, etc.)³⁵. Mais cette exclusion de principe ne s'oppose pas à ce que certaines des garanties du procès équitable soient applicables à ces contentieux, leur reconnaissance se réalisant cependant par d'autres biais. Ainsi, le respect du contradictoire et du droit à l'assistance d'un avocat s'impose dans un certain nombre de contentieux (discipline, isolement, transfert défavorable) par l'intermédiaire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce texte a en effet permis l'émergence de certains principes procéduraux fondamentaux dans ces processus décisionnels susceptibles d'aggraver la situation du détenu³⁶.

S'agissant enfin de l'applicabilité du principe de légalité issu de l'article 7 de la Convention, la question se pose régulièrement en droit interne face à l'adoption de mesures d'exécution des peines à la

sévérité accrue entrant en vigueur de manière immédiate³⁷. Le juge judiciaire a exclu l'applicabilité du principe dans le domaine du calcul des CRP estimant que ces « dispositions conventionnelles ne sont applicables qu'à la peine elle-même et non aux mesures de réduction de peine »³⁸. Les évolutions récentes du droit européen en la matière n'ont pour l'heure reçu aucun écho particulier en droit interne. Mais les juridictions judiciaires et administratives savent parfois mettre à profit les mécanismes du droit national, en s'appuyant sur l'approche interne formaliste du principe de légalité (le domaine de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution) pour renforcer l'encadrement du droit de l'exécution des peines lorsque la protection des droits des personnes (en l'occurrence, des personnes détenues) entre en jeu. Ainsi, dans une décision récente³⁹, le juge administratif a censuré des dispositions réglementaires prévoyant des mesures de confiscation et de retenues d'office par l'administration pénitentiaire sur le pécule des personnes détenues (C. pr. pén., art. D. 233) : l'absence de fondement législatif pour des décisions entraînant une atteinte au droit de propriété est contraire au principe de légalité, qui va au-delà du seul principe de légalité criminelle. Notions que l'arrêt est rendu au visa de l'article 34 de la Constitution, mais également, bien que de manière beaucoup plus vague, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les nuances sont nombreuses dans cette esquisse de l'applicabilité des principes de la matière pénale à l'exécution des peines. Une évolution semble engagée, vers un renforcement de ces diverses garanties, mais les manifestations de ce mouvement demeurent éparpillées, parfois ambiguës, touchées de lumière égarées. Le droit de la phase post-sentencielle présente d'indéniables particularités, et des adaptations sont évidemment nécessaires, par exemple dans le domaine de la publicité de certaines audiences. Mais il est temps que l'exécution des peines intègre pleinement la chaîne pénale et les principes qui lui sont propres.

(35) CAA Douai, 12 mai 2015, n° 14DA00544 (isolement) ; CAA Marseille, 7 févr. 2014, n° 12MA01259 (transfert).

(36) CE, avis, du 3 oct. 2000, affirmant l'applicabilité de la loi du 12 avril 2000 dans les relations avec l'administration pénitentiaire (discipline, transfert, isolement, etc.). Mais son application est exclue en matière de classement pénitentiaire supposant une aggravation du régime pénitentiaire : CE 28 mars 2011, n° 316977, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Bennay*, AJ pénal 2011. 408, note G. Cliquennois et M. H.-Evans.

(37) M. H.-Evans, *Conflit de loi dans le temps et exécution des peines : un revirement de la Cour de cassation ?*, AJ pénal 2009. 124.

(38) Crim. 9 avr. 2008, n° 07-88.159, D. 2008. 1556, obs. M. Léna ; *ibid.* 1719, chron. D. Caron et S. Ménotti ; AJ pénal 2008. 370, obs. M. H.-Evans.

(39) CE 10 févr. 2016, n° 375426, AJDA 2016. 284.

LES VERTUS CRIMINOLOGIQUES DE L'ÉQUITÉ PROCESSUELLE : LE MODÈLE « LJ-PJ-TJ »

par **Martine H-Evans**

Professeur à l'université de Reims

■ Introduction

Le système juridique de la plupart des États démocratiques, repris pour bonne partie dans l'ordre conventionnel européen, comporte des normes processuelles renvoyant à un fond commun d'une frappante similarité : contradictoire, comparution, défense, preuves, oralité, séparation des fonctions, intervention d'un juge, publicité¹....

Cette similarité révèle l'existence de besoins psychologiques fondamentaux, découverts par des recherches empiriques dites relatives à la « légitimité de la justice » (LJ), de plus en plus volumineuses dans tous les domaines couverts par la justice, notamment pénale, et dont l'une des dimensions principales est l'équité processuelle (procedural justice : PJ). Toutefois, le droit, sous sa forme technique, ne dit rien de la qualité

du comportement des juges et autres acteurs, dont ces recherches empiriques soulignent toute la nécessité. Celles-ci démontrent qu'additionner éthiques processuelle et comportementale produit des résultats criminologiques favorables. De tels résultats sont au demeurant confirmés par l'évaluation de plus en plus rigoureuse de modèles de justice s'inscrivant dans un tel cadre, les juridictions résolutive de problèmes (*problem-solving courts* : PSC). Restait, au-delà de la science quantitative, souvent difficile à pénétrer dans le monde du droit, à élaborer une théorie juridique opérationnelle, qui en intègre les résultats. C'est chose faite avec la « *therapeutic jurisprudence* » (TJ).

■ Les soutiens empiriques de la légitimité processuelle : LJ-PJ

La légitimité de la justice (LJ) est un champ de recherche lié à une très importante production scientifique, dont l'origine remonte aux travaux fondamentaux de Thibaut et Walker², premiers auteurs à

(1) S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 10^e ed. 2014.

avoir introduit des preuves empiriques à cet égard. Ces travaux ont conduit à l'élaboration d'une théorie plus large et particulièrement puissante, notamment par Tom R. Tyler³. Ce champ de recherche s'intéresse aux raisons pour lesquelles les individus se soumettent aux lois. Il se préoccupe notamment de la légitimité de la loi, de celle du législateur et autres créateurs de normes⁴.

L'une des dimensions de leur démonstration est que la justice processuelle (PJ) est l'un des éléments central de la soumission des personnes aux décisions prises sur le fondement de la loi. Prenant appui sur des études quantitatives, ces auteurs – et bien d'autres (V. not. les

travaux portant sur le système juridique belge de de Mesmeacker⁵) – ont montré de manière répétée que la justice processuelle susceptible de produire de tels résultats à la fois en matière pénale, du côté de la police⁶ comme des juridictions⁷, mais aussi en matière fiscale⁸, se compose d'une série d'éléments. Nous en proposons ci-après un modèle issu à la fois du résumé

qu'en ont donné récemment Blader et Tyler⁹, mais encore des ajouts opérés par de Mesmeacker, compte tenu de sa pertinence dans notre système pénal, similaire à celui de la Belgique. Parmi ces éléments, l'on trouve, d'une part, des composants processuels correspondant précisément à des impératifs d'équité processuelle bien connus des juristes – ce qui ne veut pas dire qu'ils se rencontrent toujours en pratique – et, d'autre part, des composants comportementaux.

Au titre des éléments d'ordre processuel, l'on trouve trois composants.

Le premier est la « voix », résumé par Tyler¹⁰ comme suit : « Les gens veulent avoir un forum dans lequel raconter leur histoire »¹¹. La notion de voix renvoie à des principes processuels fortement soulignés en matière pénale : le droit de comparaître et de s'exprimer dans le cadre d'une audience, d'être défendu et assisté (l'avocat pouvant jouer ici le rôle de traducteur-interprète porteur de ladite « voix »¹²), le droit de discuter des preuves, l'oralité et le contradictoire. Il renvoie certes pour partie aussi au comportement des magistrats, lesquels doivent véritablement écouter les justiciables.

Le deuxième élément processuel est le principe de « neutralité » défini par Tyler ainsi : « Les gens réagissent aux preuves de ce que les autorités avec qui ils interagissent sont neutres »¹³. Pour le juriste, ceci renvoie aux principes d'indépendance et d'impartialité, à la fois objective et subjective. Cela renvoie aussi au devoir d'éviter d'être influencés par ses préjugés et biais (et donc d'y être attentif) et de ne point discriminer entre les parties. Il suggère sans doute, au-delà des principes juridiques, d'utiliser des checklists ou à tout le moins une feuille de conduite des audiences garantissant que les biais heuristiques des magistrats ne les influencent point trop, comme le recommande d'ailleurs l'Association des Juges Américains¹⁴.

Un troisième élément est la « preuve »¹⁵, qui renvoie, pour les juristes que nous sommes, non seulement à la charge de la preuve, mais également à l'application du principe *in dubio pro reo*. Il suppose aussi que toute la chaîne pénale démontre ostensiblement aux parties qu'elle fait tout son possible pour établir les faits de manière rigoureuse et soigneuse.

Le modèle LJ-PJ renvoie ensuite à des dimensions comportementales

Le principe essentiel est ici le « respect », lequel renvoie à des marques ostensibles de considération des parties, quels que soient leurs actes ou attitudes, mais aussi à une conduite des audiences

où la solennité n'est point un outil d'intimidation, mais une marque de respect et pour les êtres et pour leurs dossiers. Le respect est l'élément central de la théorie LJ-PJ. Il renvoie à un besoin fondamental propre à toute l'humanité, lui-même renvoyant au besoin évolutionniste d'appartenance à un groupe. En ce sens, les êtres humains sont constamment en recherche de signes leur indiquant quelle est leur position dans le groupe social¹⁶.

Un second principe est celui du « care », soit, en français à la fois l'écoute attentive et réelle et la bienveillance envers la personne, son dossier, son sort et son avenir, tous éléments qui doivent être ostensiblement manifestés à la personne.

C'est cet ensemble de « bons procès » (équitable) et de « bons juges » qui est indispensable, car la force des travaux des auteurs LJ-PJ est d'avoir démontré que lorsque ces éléments sont présents, les personnes se soumettent bien mieux aux décisions de justice et commettent ou commettent à nouveau moins d'infractions, cet impact se manifestant y compris sur des délinquants à haut risque¹⁷. De la même manière, l'expérience de la légitimité en détention a un impact sur la récidive, comme le montre une recherche longitudinale néerlandaise sur les prisons¹⁸. Plus intéressant encore, les recherches ont constamment montré que la légitimité était plus importante pour changer les comportements lorsque le résultat (la nature de la décision)

(2) Thibaut J. & Walker L., *Procedural Justice : A psychological Analysis*, Hillsdale, N.J. : Lawrence Erlbaum Associates, 1975.

(3) Lind E. A. and Tyler T. R., *The Social Psychology of Procedural Justice*, Springer, 1988, rééd. 2013 ; Tyler T. R., *Why People Obey the Law*, Princeton University Press, 2006.

(4) Levi M., Sacks A., & Tyler T. R., Conceptualizing Legitimacy, Measuring Legitimizing Beliefs, *American Behavioral Scientist*, 2009, n° 53(3) p. 354-375.

(5) De Mesmeacker V., *Perceptions of Criminal Justice*, Abingdon, Routledge, 2013.

(6) Tyler T. R., Trust and Legitimacy : Policing in the USA and Europe, *European Journal of Criminology*, 2003, n° 8(4), p. 254-266.

(7) V. travaux cités de Tyler et de Mesmeacker.

(8) Murphy K., Tyler T. R., Curtis A., Nurturing regulatory compliance : procedural justice effective when people question the legitimacy of the law ?, *Regulation and Governance*, 2009, n° 3(1), p. 1-26 ; Murphy K., *Turning Resistance into Compliance : Evidence from a Longitudinal Study of Tax Scheme Investors*, Centre for Tax System Integrity Working Paper n° 77, The Australian National University, Canberra, 2005

(9) Blader S. L. & Tyler T. R., A four-component model of procedural justice. Defining the meaning of a "fair" process', *Personality and Social Psychology Bulletin*, 2003, n° 29(6), p. 747-758.

(10) Tyler T. R., The virtues of self-regulation, in A. Crawford et A. Hucklesby (dir.), *Legitimacy and compliance in criminal justice*, London, Routledge, p. 8-28, 2012.

(11) Toutes les traductions sont de l'auteur.

(12) H-Evans M., Release and supervision : relationships and support from classic and holistic attorneys, *International Journal of Therapeutic Jurisprudence*, à paraître

(13) Tyler T. R., préc. note 11.

(14) Burke K. (Judge) et Lebel S. (Judge), *Procedural Fairness : A Key Ingredient in Public Satisfaction*. A White paper of the American Judges Association. The Voice of the Judiciary, 2007.

(15) « Fact-finding », de Mesmeacker, *op. cit.*

(16) Hegvedt K. A. & Johnson C., Power and Justice. Toward an Understanding of Legitimacy, *American Behavioral Scientist*, 2009, n° 53(3), p. 376-399.

(17) Tyler T. R. et Huo Y. T., *Trust in the Law : Encouraging Public Co-operation with the Police and Courts*, New York, Russell Sage Foundation, 2002.

(18) Beijersbergen K. A., Dirkzwager A. E., Eichelsheim V. I., van der Laan P. H. et Nieuwbeerta P., Procedural justice, anger, and prisoners misconduct. A longitudinal study, *Criminal Justice and Behavior*, 2014, n° 20(10), p. 1-23.

était négatif pour les intéressés que lorsqu'il était positif¹⁹. De plus, la justice procédurale est plus importante encore pour la compliance chez ceux qui questionnent la légitimité de la loi²⁰. Inversement,

(19) Pour une revue de ces résultats : Brockner J, Wiesenfeld BM, An Integrative Framework for Explaining Reactions to Decisions : Bureau of Justice Assistance, *Defining the Drug Courts. The Key Components, 1996* ; Interactive Effects of Outcomes and Procedures. *Psychological Bulletin* 1997, n° 120, p. 189-208.

(20) Murphy et al., préc. note 9.

(21) Jackson J, Bradford B, Hough M, Myhill A, Quinton P & Tyler T. R., Why do People Comply with the Law ? Legitimacy and the Influence of Legal Institutions, *British Journal of Criminology* 2012, n° 52(6), p. 1051-1071.

(22) Eisner M. & Nivette A., Does low legitimacy cause crime ? A review of the evidence, in Tankebe J. & Liebling A. (dir.), *Legitimacy and Criminal Justice. An international exploration*, Oxford University Press, 2013, p. 308-325.

(23) Digard L., Compliance and desistance. Contemporary Approaches to Increasing Parole Compliance: The Roles of Structure and Relationships, in H-Evans M. (ed.), *Offender release and supervision : The role of Courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2015, p. 279-280.

(24) Bardach E, Kagan R., *Going by the Book : The Problem of Regulatory Unreasonableness*. Temple University Press, 1982 ; Unnever, J. D., Colvin, M. et Cullen F. T., Crime and Coercion : A Test of Core Theoretical Propositions. *Journal of Research in Crime and Delinquency* 2004, n° 41, p. 244-268.

(25) Walster E., Walster G. W. & Berscheid E., *Equity Theory & Research*, Boston, Allyn and Bacon, 1978.

(26) Murphy K., & Tyler T. R., Procedural justice and compliance behaviour : The mediating role of emotions. *European Journal of Social Psychology*, 2008, n° 38, p. 652-668.

(27) McLean K. & Wolfe S. E., A Sense of Injustice Loosens the Moral Bind of Law. Specifying the Links Between Procedural Injustice, Neutralizations, and Offending, *Criminal Justice and Behavior*, Online First : DOI : 10.1177/0093854815609655, 2015.

(28) Barkworth, J., & Murphy, K., Procedural justice policing and citizen compliance behaviour : The importance of emotion. *Psychology, Crime & Law*, 2015, n° 21, p. 254-273.

(29) Beijersbergen K. A., Dirkzwager A. J. E. & Nieuwbeerta P., Does Procedural Justice During Imprisonment Matter ? , *Criminal Justice and Behavior*, Online First : DOI : 10.1177/0093854815609643, 2015.

(30) M. H-Evans, Révolutionner la pratique judiciaire. S'inspirer de l'inventivité américaine, D. 2011. 3016 s.

(31) Nolan J. L. Jr, *Legal Accents, Legal Borrowing. The International Problem-Solving Court Movement*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2009.

(32) C. Wittouck, A. Dekkers, W. Vanderphasschen, B. De Ruyter et F. Vander Laenen, Étude des résultats et de la récidive de la chambre pour le traitement des dossiers drogue de Gand : Conclusions et recommandations, Disponible : <https://www.belspo.be/belspo/fedra/proj.asp?l=en&COD=DR%2F61,2014>.

(33) Berman G. et Feinblatt J., *Good Courts*, New York, New Press, 2005.

(34) V. les résultats synthétisés par Marlowe D. B., The Verdict on Drug Courts and Other Problem-Solving Courts *Chapman Journal of Scientific Justice*, 2011, n° 2(1), p. 57-96.

(35) Latimer J., Morton-Bourgon K. & Chrétien J.-A., A Meta-Analytic Examination of Drug Treatment Courts : Do They Reduce Recidivism ? , Department of Justice, Canada, 2006 ; Guttierrez L. & Bourgon G., *Drug Treatment Courts : A Quantitative Review of Study and Treatment Quality*, Public Safety Canada, report 2009-04 ; Shaffer D. K., Looking Inside the Black Box of Drug Courts : A Meta-Analytic Review, *Justice Quarterly*, 2011, n° 28(3), p. 493-521 ; Mitchell O., Wilson D. B., Eggers A. & McKensie D. L., Assessing the effectiveness of drug courts on recidivism : A meta-analytic review of traditional and non-traditional drug courts, *Journal of Criminal Justice*, 2012, n° 40, p. 60-71 ; Ndrecka M., *The impact of Reentry Programs on Recidivism : a Meta-Analysis*, PhD Thesis, University of Charleston Southern University, 2014.

(36) Bhati A. S., Roman J. K., Chalfin A., To Treat or not to Treat : Evidence on the Prospects of Expanding Treatment to Drug-Involved Offenders, Final report, U.S. Department of Justice, 2008.

(37) Andrews D. et J. Bonta, *The Psychology of Criminal Conduct*, LexisNexis, 5th ed., 2010. – traduction en français par C. le Bossé et M. H-Evans, sous le titre *Le comportement délinquant. Analyse et modalités d'intervention*, Les Presses de l'Enap, 2015.

(38) Préc. note 36.

(39) Marlowe D. B., Festinger D. S., Dugosh K.L., Lee P.A. & Benasutti K.M., Adapting judicial supervision to the risk level of drug offenders : Discharge and 6-month outcomes from a prospective matching study *Drug and Alcohol Dependence* 885 (2007), 54-513.

(40) (Finigan, 2007).

(41) M. H-Evans, All hands on deck : (re)mettre le travail en partenariat au centre de la probation, *AJ pénal* 2013. 139 s.

(42) Par ex. : Rossman S. B., Roman J. K., Zweig J. M., Rempel M., & Lindquist C. H., eds., *The Multi-Site Adult Drug Court Evaluation*. Washington, D.C. : The Urban Institute, 2011.

les personnes ayant eu des contacts inéquitables avec la justice, sont plus susceptibles de commettre ensuite des infractions²¹. En clair, l'expérience négative lors de contacts avec les autorités produit de la délinquance²².

Des résultats similaires ont été obtenus dans des phases différentes du processus pénal. Ainsi, lorsque la libération de détenus n'a pas été réalisée dans des conditions contradictoires et équitables, leur soumission au suivi et aux obligations est-elle significativement moindre²³. La recherche montre en outre constamment que l'utilisation de la menace, notamment lorsqu'elle est perçue comme étant déraisonnable, produit des résultats négatifs²⁴.

Si les recherches LJ-PJ ont surabondamment démontré la puissance criminologique de l'équité processuelle et comportementale, elles n'avaient jusqu'à récemment pas expliqué comment un tel résultat se produisait. Ceci a ouvert un nouveau champ d'études, lequel a révélé que le lien entre PJ-LJ et soumission aux décisions était à trouver dans les émotions : positives en cas d'expérience équitable ; négatives en cas d'expérience inéquitable. Un lien a pu être ainsi établi avec la théorie plus ancienne dite de l'équité de Walster et alii²⁵, laquelle avait montré que les personnes ressentent un sentiment de colère lorsqu'elles étaient traitées de manière injuste²⁶. C'est ce sentiment de colère qui les conduit alors à résister aux décisions dont elles font l'objet²⁷, à la police²⁸, ainsi qu'aux décisions pénitentiaires²⁹.

Si les démonstrations empiriques ne suffisaient pas, la preuve par l'expérimentation a été surabondamment apportée dans le cadre d'un modèle de justice s'appuyant notamment sur la LJ-PJ.

■ La preuve par l'évaluation d'expériences conformes à la légitimité processuelle : PSC

Nous l'avions déjà évoqué voici quelques années pour les lecteurs des éditions Dalloz³⁰ : il existe un modèle de justice alternatif, dit « résolutif de problèmes » (PSC) qui est apparu aux États-Unis en 1989 à Miami, initialement en réponse à l'épidémie dévastatrice de crack. Ce modèle s'est répandu de manière exponentielle : aux États-Unis tout d'abord, avec près de 3000 juridictions de ce type, puis dans d'autres États par le biais de transferts pénaux, en premier lieu, dans les pays anglophone³¹ puis dans en Amérique du Sud, en Belgique³² et désormais en France, avec une expérimentation à Bobigny, qui s'en inspire en partie.

Ces « good courts »³³ ont obtenu des résultats spectaculaires en matière de récidive, de coût du traitement du crime et de l'addiction ainsi que de persistance dans le suivi et de soumission aux obligations³⁴. Pas moins de cinq méta-analyses ont été produites tant le nombre d'évaluations est important en la matière : toutes ont montré un résultat réel sur la récidive³⁵ et le traitement, ainsi que sur les coûts³⁶ ; des résultats très augmentés lorsque les programmes en cause adhéraient également à la méthode « Risque Besoins, Réceptivité » d'Andrews et Bonta³⁷ (en ce sens, V. Guttierrez et Bourgon³⁸ et Marlowe et al.³⁹). De tels résultats persistent dans la durée comme dans cette recherche l'a observé avec un *follow-up* sur dix ans⁴⁰.

Les PSC reposent sur une dizaine de principes (Bureau of Justice Assistance, 1997) au sein desquels la LJ-PJ occupe une bonne place. S'y ajoutent toutefois, outre la « résolution des problèmes » à l'origine du comportement délinquant, d'autres principes fondamentaux et particulièrement importants pour la France, car ils y sont rares : la collaboration multi-partenariale intégrée et non séquentielle⁴¹ ; la participation au suivi par un juge, élément dont la supériorité par rapport à un modèle service de probation opérant seul a été démontrée⁴² ; un guichet unique avec l'ensemble des services sur place pour réduire l'attrition ; une insertion com-

munautaire forte ; des sanctions intermédiaires rapides en cas de violation⁴³, mais aussi des encouragements et félicitations en cas de progrès⁴⁴.

Pour l'heure, ces juridictions semblent attirer les « *good judges* » nécessaires à la mise en œuvre des différents composants de la LJ-PJ. Plus largement, la question est toutefois soulevée de la manière dont peuvent se recruter de tels juges⁴⁵ ainsi que d'autres praticiens – même si nos propres travaux ont montré qu'une acculturation pouvait se produire grâce à la fonction⁴⁶. Le cadre théorique de la « jurisprudence thérapeutique » (TJ) pourrait bien constituer un vecteur d'une transformation de l'ensemble de la justice et permettre de mettre « du bon vin dans de bonnes bouteilles » pour reprendre la formule de son inventeur, David Wexler⁴⁷.

■ Une théorie juridique internationale au soutien de la légitimité processuelle : TJ

Pour le présent article, nous conserverons le concept peu traduisible en français de « jurisprudence thérapeutique » par respect pour ses créateurs, mais aussi parce qu'il est apparu dans le domaine au sein du droit de la santé mentale. La TJ est née de la nécessité ressentie de croiser le droit, les sciences psychologiques, ainsi que la recherche médicale. Cela a ultérieurement donné lieu à une approche dans laquelle les juristes américains qui l'ont inventée (Bruce Winnick et David Wexler) ont puisé largement dans l'ensemble des sciences humaines et sociales. Ainsi la TJ intègre-t-elle la justice processuelle, les apports de la légitimité de la justice, mais aussi les évaluations des PSC et de leurs composants clefs, les connaissances psychologiques notamment sur le plan des approches thérapeutiques validées, etc.

L'objectif de cette approche dialectique est de sortir de la logique de pure résolution de contentieux et de dossiers par le biais de la technique juridique, et de faire au contraire en sorte que le système juridique favorise des solutions de qualité, éthiques, et visant au bien être notamment psychologique des personnes, du groupe social et des communautés. Il s'agit, par exemple, dans le champ pénal, de former les avocats à une approche plus holistique et porteuse de VOIX (que nous avons rencontrée pour notre

part chez bien des avocats français⁴⁸) de la garde à vue à la fin de l'exécution d'un aménagement de peine, en collaboration avec l'intéressé et ses proches, leur permettant ainsi de contribuer à une future réinsertion de l'intéressé⁴⁹.

Il s'agit donc aussi de « résolution de problèmes » au sens des PSC. Inévitablement, TJ et PS se sont d'ailleurs rencontrées, la seconde venant à la rescousse de la première, initialement un modèle essentiellement prétorien, pour lui donner un cadre théorique. La TJ a également de nombreux points de rencontre avec des théories juridiques novatrices visant elles aussi à pratiquer une « bonne » justice, tels que le mouvement « *comprehensive law* »⁵⁰, le « droit collaboratif » (mieux connu en France sous la notion de modes alternatifs de règlement des conflits) ou la « *sustainable justice* »⁵¹.

La TJ n'est pas un cadre scientifique qui pourrait donner lieu à des évaluations à l'aune de ses critères, ce que les empiricistes ont pu lui reprocher⁵². Ce n'est toutefois pas son objet : la TJ s'adresse aux juristes et lui offre un modèle intégré et protéiforme. Elle a ainsi donné lieu à l'élaboration de nombreuses checklists et de guides pratiques

à destination des magistrats, notamment aux États-Unis⁵³ (ainsi qu'au Canada⁵⁴, ce dernier étant disponible en français).

■ Conclusion

La France, qui a eu historiquement une pratique ancienne de nombre des composants étudiés dans le présent article, notamment au travers de la création, dès 1945, du juge des enfants et du juge de l'application des peines⁵⁵. Aujourd'hui, la question clef, dans un contexte de justice de flux managériaux⁵⁶ en mode « McJustice »⁵⁷ où seule compte la capacité à faire circuler les dossiers des justiciables sur une chaîne de montage fordienne jointe à une misère matérielle abyssale, si bien que le procès équitable fait de plus en plus figure de « luxe » inabordable. Elle est donc de savoir comment réaliser un travail de qualité et se focaliser sur l'objectif final, la « bonne » décision équitable résolvant véritablement le problème posé. Elle est aussi : comment retrouver l'écoute et le respect des justiciables et de leurs dossiers, et de prendre en compte l'environnement (les communautés) ? Nous espérons en avoir proposé, trop rapidement sans doute, le cadre enthousiasmant⁵⁸.

(43) Gottfredson D. C., Kearley B. W., Najaka S. S., & Rocha C. M., How drug treatment courts work : An analysis of mediators. *Journal of Research in Crime & Delinquency*, 2007, 44, p. 3-35.

(44) Digard L., préc. note 24.

(45) Paparozzi M. et Guy R., Turning the Ship Around : Values and Core Competencies as Critical Elements of Successful Parole and Reentry, in H-Evans M. (dir.), *Offender release and supervision : The role of courts and the use of discretion*. Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2015, p. 309-325.

(46) M. H-Evans, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, éd. L'Harmattan, 2013.

(47) Wexler D., New Wine in New Bottles : The Need to Sketch a Therapeutic Jurisprudence « Code » of Proposed Criminal Processes and Practices, 7 *Arizona Summit Law Review* 463, 2014.

(48) M. H.-Evans, préc. note 13.

(49) Wexler D., Therapeutic Jurisprudence and the Rehabilitative Role of the Criminal Defense Lawyer, *St. Thomas Law Review*, 2005, n° 17(3), p. 743-773.

(50) Daicoff S., The Comprehensive Law Movement : An Emerging Approach to Legal Problems, *Scandinavian Studies in Law*, 2006, p. 109-219.

(51) De Savornin Lohman A. F., Sustainable Justice – Justice as Support Agent to Sustainability of Society ; Center for Sustainable Justice, disponible sur SSRN, <http://ssrn.com/abstract=1869488>, 2011.

(52) Kaiser K.A. & Holtfreter, An Integrated Theory of Specialized Court Programs. Using Procedural Justice and Therapeutic Jurisprudence to Promote Offender Compliance and Rehabilitation, *Criminal Justice and Behavior*, online first DOI : 10.1177/0093854815609642, 2015.

(53) Burke et Lebel, préc. ; LaGrata E. G., *Procedural Justice : Practical Tips for Courts*, Center for Court Innovation, 2015.

(54) Institut National de la Magistrature (Canada), La résolution des problèmes dans les salles d'audience du Canada, 2011.

(55) Pour une comparaison avec les PSC, H-Evans M., Is the French judge of the application des peines a problem-solving court ?, in H-Evans M. (dir.), *Offender release and supervision : The role of courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2015, p. 409-445.

(56) J. Danet (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

(57) Berman G., What is a traditional judge anyway ? Problem-solving in the State Courts, *Judicature*, 2000, n° 84, p. 78-85.

(58) Le lecteur pourra contribuer à ce mouvement en rejoignant la communauté « TJ-Francophone » et, pour ce faire, en contactant l'auteur de ces lignes (<http://herzog-evans.com> ; martineevans@gmail.com).